



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_223

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,42 m³/s à la station hydrométrique de Cloué sur la rivière « La Vonne » dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Cloué le 21 juillet 2020 (0,40 m³/s) et le 22 juillet 2020 (0,38 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de la Vonne en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Château-Larcher, dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Château-Larcher le 21 juillet 2020 (0,81 m³/s) et le 22 juillet 2020 (0,77 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de la Clouère en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que l'annexe 2.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcé) est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher ;

Considérant le niveau piézométrique seuil d'alerte d'été établi à -12,25m au piézomètre de La Charpraie, dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de La Charpraie le 21 juillet 2020 (-12,26m) et le 22 juillet 2020 (-12,27m) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de la Clouère en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 22 juillet 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2020_DDT_SEB_217 en date du 16 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Aujouin.


Stéphane NUQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_223

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)